

suels feront uniquement ressortir les ressources en magasin et les consommations prévues pour trois mois, toutefois, si des besoins urgents et inopinés venaient à se produire dans le courant d'un semestre, une mention spéciale portée sur ces états les signaleraient, avec les justifications précises à l'appui.

En ce qui concerne les objets de toute espèce payés sur les fonds particuliers des corps, les conseils d'administration ou commandants des unités constituées aux colonies auront la faculté de se les procurer directement dans le commerce par leurs propres moyens. Dans le cas où ce mode d'approvisionnement serait impossible ou trop onéreux, il conviendrait de me faire parvenir les demandes, aucune cession ne devant être faite par un corps de France sans mon intermédiaire.

J'ai l'honneur de vous prier d'adresser des instructions en vue d'assurer l'application des prescriptions de la présente circulaire, à la réception de laquelle il devra m'être transmis pour chaque portion de corps (infanterie et artillerie) un état spécial indiquant l'existant d'habillement et de campement, les besoins présumés pour l'année 1890 et le reste à envoyer; les prévisions devront être établies avec le plus grand soin et ne présenter aucune demande qui ne soit complètement justifiée; s'il importe de pourvoir les portions coloniales du nécessaire, il est indispensable de se prémunir contre les exagérations d'approvisionnement, qui entraînent toujours des détériorations et par suite des pertes pour le budget.

Recevez, etc.

Signé: BARBEY.

N° 3. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat. — Observations relatives à l'établissement des comptes rendus et des comptes d'opérations des directions d'artillerie.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 3^e Division. — 7^e Bureau.)

Paris, le 29 novembre 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'attention de mon Administration a été appelée sur les inconvénients que présente l'emploi de crédits alloués pour la construction ou l'entretien de certains bâtiments, à d'autres établissements ou à des parties autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés.